Commune Allaman
MUNICIPALITÉ

Préavis municipal n° 7 / 2026

Arrêté d'imposition 2027

Municipal délégué

- Colin Compondu

Allaman, le 20 août 2026

Au Conseil général d'Allaman

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux *(les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre)* et de l'art 13 al. 4 du Règlement du Conseil général d'Allaman *''Projet d'arrêté d'imposition''*, la Municipalité vous présente le nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2027.

Pour rappel, les finances de notre Commune reposent essentiellement sur trois piliers : les impôts, les taxes et les revenus issus de la location de nos immeubles et terrains.

Au cours des dix dernières années, les impôts ont représenté à eux seuls plus de 73 % des revenus encaissés par la Commune. Les taxes en représentent environ 12 % et les revenus locatifs près de 13 %. Ces trois sources constituent ainsi, à elles seules, près de 90 % de l'ensemble de nos recettes. Les 3% restants sont constitués de divers émoluments, vente de macarons, amendes et autres recettes ponctuelles.

Notre Commune dispose donc d'une marge de manœuvre relativement limitée lorsqu'il s'agit de ses revenus. Son équilibre financier dépend avant tout de l'évolution des recettes fiscales et, par conséquent, de la situation économique de ses citoyennes et citoyens.

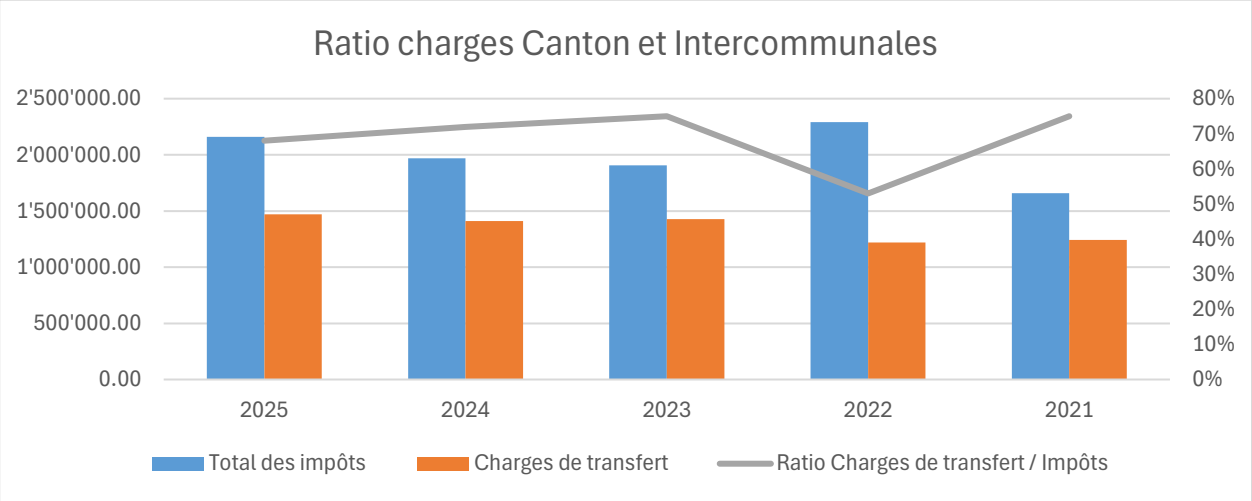
Cette réalité souligne l'importance d'une gestion financière responsable et prudente, capable d'anticiper les fluctuations des recettes tout en garantissant durablement les prestations et les investissements nécessaires au bon fonctionnement de notre Commune.

a) Autonomie communale

En ce qui concerne les charges courantes, il est important de rappeler que la Commune ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée sur une part significative de celles-ci. Selon les données des cinq dernières années, entre 53 % et 75 % de nos charges courantes sont en effet directement imposées ou facturées par le Canton ou par des structures et associations intercommunales.

Il s'agit notamment de dépenses liées à l'action sociale, à la police, aux écoles, à la péréquation financière, aux services de défense incendie, ainsi qu'à d'autres prestations dont les coûts échappent en grande partie à la décision directe de la Commune.

Cette réalité est essentielle à prendre en considération lorsque l'on analyse la situation financière communale : contrairement à une idée parfois répandue, la Commune ne peut pas agir librement sur l'ensemble de ses dépenses. Une part importante de nos charges découle de décisions cantonales ou de mécanismes intercommunaux auxquels nous devons nous conformer.

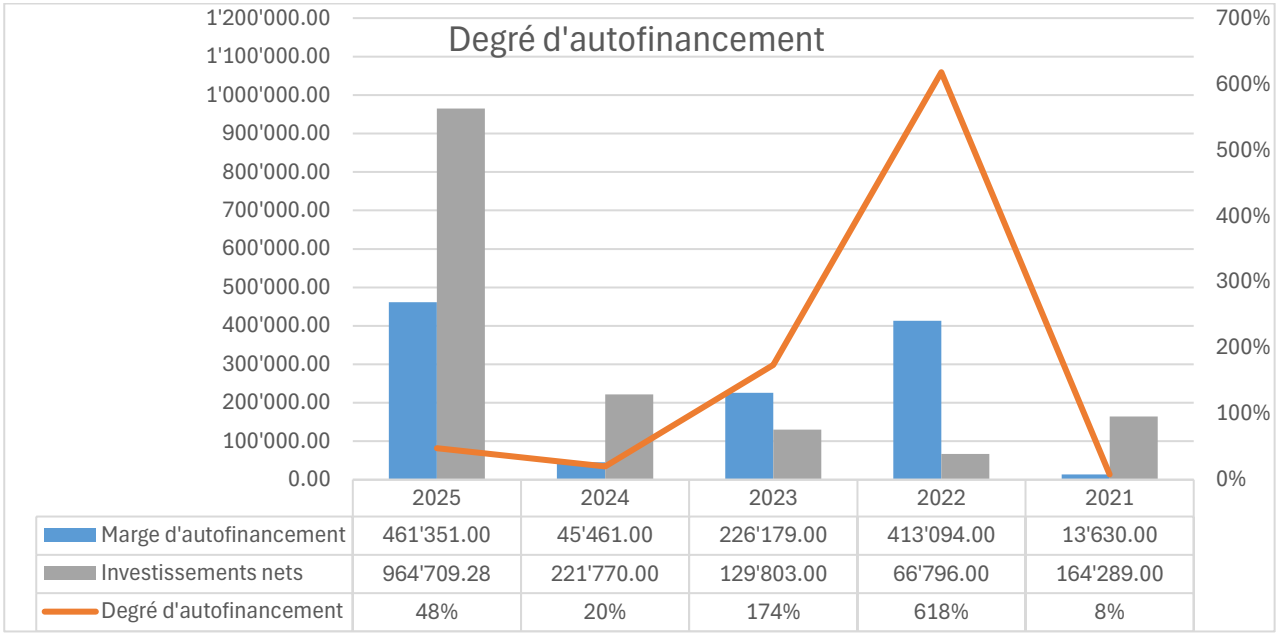


b) Capacité d'investissement

La marge d'autofinancement générée par la Commune au cours des cinq dernières années doit également retenir notre attention. Celle-ci s'est révélée insuffisante pour couvrir les investissements réalisés lors de trois exercices sur cinq, avec un taux de couverture inférieur à 100 %.

Sur l'ensemble de la période, la marge d'autofinancement n'a permis de financer en moyenne que 75 % des investissements réalisés. Autrement dit, le quart restant a nécessairement dû être couvert par les liquidités disponibles ou par un recours à l'endettement.

Cette situation ne constitue pas un simple constat comptable : elle pose directement la question de la capacité de la Commune à financer durablement ses investissements sans fragiliser ses finances. Lorsque les investissements dépassent de manière répétée les capacités d'autofinancement, les réserves diminuent ou l'endettement augmente, réduisant d'autant notre capacité d'action pour les années à venir.



	2025	2024	2023	2022	2021
Marge d'autofinancement	461'351.00	45'461.00	226'179.00	413'094.00	13'630.00
Investissements nets	964'709.28	221'770.00	129'803.00	66'796.00	164'289.00
Degré d'autofinancement	48%	20%	174%	618%	8%

c) Impôts communaux

L'analyse des recettes fiscales des cinq dernières années met en évidence une situation contrastée. Si les recettes fiscales globales sont demeurées relativement stables, leur évolution est principalement influencée par des recettes conjoncturelles particulièrement volatiles. En revanche, les impôts ordinaires, qui constituent le financement pérenne des prestations communales, demeurent à un niveau relativement faible et n'ont pas connu de progression significative, ceci réduit la capacité de la Commune à absorber la progression des charges et à financer les investissements futurs.

En 2025, l'impôt sur le revenu des personnes physiques représentait CHF 914'740, soit environ 50 % des recettes fiscales ordinaires. Malheureusement, force est de constater que notre situation actuelle est la même qu'il y a 5 ans. (CHF 930'196 en 2021). L'impôt sur la fortune des personnes physiques s'élève quant à lui à CHF 244'112, soit un niveau également limité.

Les recettes conjoncturelles ne peuvent financer durablement les prestations communales en raison de leur imprévisibilité. Nous rappelons aussi que 50% (30% pour les frontaliers) de ces impôts servent à financer la cohésion sociale.

Impôts communaux	2025	2024	2023	2022	2021
Impôt sur le revenu PP	914'740	865'473	811'292	904'148	930'196
Impôt sur la fortune PP	244'112	181'693	154'332	213'334	183'630
Impôt spécial affecté		-			
Impôt sur le bénéfice PM	118'893	168'739	89'294	114'842	69'805
Impôt sur le capital PM	28'178	28'373	1'358	3'551	6'883
Impôt sur la dépense	132'955	292'503	79'141	79'457	16'716
Impôt à la source	58'251	36'683	59'596	70'207	43'367
Impôt complémentaire sur immeubles PM net	52'375	- 10'941	25'553	10'918	23'465
Impôt foncier	277'137	273'083	267'479	243'373	243'655
Sous-total impôts Ordinaires	1'826'641.00	1'835'606.00	1'220'566.65	1'639'830.00	1'517'717.00
Impôt sur les frontaliers	50'231.25	39'895.10	60'435.25	65'972.95	59'074.75
Impôt sur les successions et donations	180'933.80	20'693.20	443'569.70	4'810.10	46'126.70
Droits de mutation	88'000.00	13'500.10	43'813.00	517'345.15	25'826.55
Impôt récupéré après défalcation	0.21	1'556.26	1'138.34	522.39	1'194.15
Impôt sur les gains immobiliers	0.00	39'533.00	129'032.95	52'517.55	
Participation et remboursement du canton	13'692.14	19'139.05	8'547.00	11'667.68	8'685.86
Sous-total impôts conjontcturels	332'857.40	134'316.71	686'536.24	652'835.82	140'908.01
Total des impôts	2'159'498.40	1'969'922.71	1'907'102.89	2'292'665.82	1'658'625.01

Face à cette situation, nous ne pouvons plus continuer à compter sur d'éventuelles recettes extraordinaires pour compenser durablement des revenus courants insuffisants. Une telle approche ne serait pas responsable à long terme.

Nous sommes dès lors contraints de vous proposer une adaptation du taux d'imposition communal, qui passerait de 65 % à 70 % de l'impôt cantonal de base, soit une **augmentation de 5 points**.

Cette mesure vise avant tout à renforcer durablement les revenus courants de notre Commune et à rétablir un meilleur équilibre entre nos recettes et nos charges. Sur la base des comptes 2025, cette adaptation devrait permettre de générer environ CHF 100'000 de recettes supplémentaires par année.

Il convient par ailleurs de relever que cette augmentation n'aura aucun impact sur la péréquation. Elle constitue donc une mesure ciblée, destinée à renforcer nos finances communales sans entraîner de conséquence négative sur ce mécanisme.

Cette adaptation du taux d'imposition nous apparaît aujourd'hui comme une mesure nécessaire et responsable pour préserver la stabilité financière de notre Commune et maintenir sa capacité d'investissement.

De plus, afin de répartir l'effort entre les différents types de contribuables, nous proposons également une augmentation de l'impôt foncier à 1.3 ‰ de l'estimation fiscale contre 1.2 ‰ actuellement, soit une **augmentation de 0.1 ‰.** Sur la base des comptes 2020, cette hausse devrait générer env. CHF 23'000 de recettes supplémentaires pour notre Commune.

d) Comparaison du coefficient d'impôt avec les communes du district de Morges

Afin d'apprécier le niveau de la fiscalité communale, la Municipalité a comparé son coefficient d'impôt pour l'année 2026 avec celui des autres communes du district de Morges. Le district comprend 56 communes dont les coefficients d'imposition s'échelonnent entre 46 % (Eclépens) et 77 % (divers) de l'impôt cantonal de base. Le coefficient moyen du district est 67.5%. Avec un coefficient à 70% la Commune se situerait donc légèrement en dessus de la moyenne du district.

Il faut toutefois noter que nous ne pouvons pas simplement nous comparer aux communes voisines (Aubonne : 67%, Bougy : 62%, Buchillon : 52%, Etoy : 60% ou Féchy : 64%), en effet ces dernières n'ont pas du tout la même structure de population/contribuables. Nous devrions plutôt nous comparer à des communes en zone rurale (Ballens : 73%, Gimel : 73%, La Sarraz : 70%, Lavigny : 73%, Vullierens : 76%). A cela, il faut ajouter que notre Commune fait face à de nombreux défis régionaux, de par son positionnement, que les communes rurales n'ont pas. Nous pouvons citer les projets en lien avec la gare CFF d'importance

régionale que nous avons à porter ou alors notre implication dans le développement de la zone du plan d'affectation cantonal Littoral Parc (IKEA, COOP, Mobimo, Cornaz, etc.).

Quant à l'impôt foncier, il oscille entre 1 à 1.3 ‰ dans notre région (1.2 ‰ à Bougy-Villars, 1.3 ‰ à Féchy, 1 ‰ à Aubonne ou encore 1.5‰ à Lavigny).

Conclusion

Les mesures proposées ci-dessus **devraient générer environ CHF 123'000 de recettes supplémentaires** et nous permettraient d'équilibrer notre situation financière en nous rapprochant d'une marge brute d'autofinancement proche de zéro.

Cette mesure nous permettra ainsi de réduire le recours à nos réserves de liquidités pour financer nos besoins courants. Elle ne permettra toutefois pas, à elle seule, de dégager une capacité d'épargne suffisante pour préparer l'avenir avec la sérénité et la marge de manœuvre nécessaires.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir adapter notre Arrêté d'Imposition 2027 tel que présenté, et de prendre les décisions suivantes :

DECISION

Le Conseil général d'Allaman

- Vu le préavis municipal n° 7/2026,
- Entendu le rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

d'accepter l'Arrêté d'imposition 2027 tel que présenté dans le Préavis n° 7/2026, soit :

- la fixation pour 2027 du **taux d'imposition communal à 70 %** de l'impôt cantonal de base
- la fixation pour 2027 de l'**impôt foncier à 1.3 ‰** de l'estimation fiscale.
- le maintien des autres impôts au mêmes taux qu'en 2026.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et en remerciant par avance le Conseil général, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos meilleures salutations.

Préavis approuvé en séance de Municipalité du 24 août 2026, pour être soumis au Conseil général d'Allaman le 26 octobre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Colin Compondu

La Secrétaire
Donatella Orzan

Annexe : Formulaire « Arrêté d'Imposition 2027 »

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Allaman

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Allaman.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 70 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2)**.**

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 50 cts

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par chien 50 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 1 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**